

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

1ère Chambre C

ARRÊT DU 27 NOVEMBRE 2014

N° 2014/856

S. K.

Rôle N° 13/23575

Alex M.

C/

Lucile P.

Grosse délivrée

le :

à :

Maître P.

DÉCISION DÉFÉRÉE À LA COUR :

Ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance de Marseille en date du 09 octobre 2013 enregistrée au répertoire général sous le N° 13/03753.

APPELANT :

Monsieur Alex M.,

demeurant [...] - [...]

représenté par Maître Eric P., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMÉE :

Madame Lucile P.,

dont le siège est [...]

défaillante

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 octobre 2014 en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Madame Dominique KLOTZ, conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La cour était composée de :

Monsieur Serge KERRAUDREN, président

Madame Laure BOURREL, conseiller

Madame Dominique KLOTZ, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur Maurice N'GUYEN.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 27 novembre 2014.

ARRÊT :

Rendu par défaut,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 27 novembre 2014,

Signé par Monsieur Serge KERRAUDREN, président, et Monsieur Serge LUCAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*_*_*_*_*_*_*

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Trois procédures opposent Monsieur Alex M. à la SOCIETE GENERALE et à Madame Fabienne L., avec laquelle il a vécu de nombreuses années en concubinage, devant le tribunal de grande instance de Marseille et la Cour d'appel de céans. Le 27 février 2013, Monsieur M. a notamment saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille d'une contestation des honoraires de son conseil, Monsieur Nicolas A.. Dans le cadre de l'instruction de cette affaire, il a reçu une lettre du président de la commission des honoraires, datée du 7 mai 2013, signée par Madame P., conseil de Madame L. dans les trois procédures précitées. Il a ainsi demandé au bâtonnier, par lettre du 16 mai 2013, que Madame P. s'abstienne d'intervenir tant en ce qui concerne le litige relatif aux honoraires qu'en ce qui concerne la défense des intérêts de Madame L..

S'étant heurté au refus du bâtonnier communiqué par lettre du 24 mai 2013, Monsieur M. a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Marseille à l'effet d'obtenir, pour l'essentiel, que Madame P. se déporte de la défense des intérêts de Madame L. dans les procédures susvisées, sous astreinte, et que lui soit allouée une provision de 15 000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice financier, moral et corporel.

Par ordonnance du 09 octobre 2013, la juridiction a écarté les écritures des parties et, prenant en compte leurs explications à l'audience, a dit n'y avoir lieu à référé, laissant les dépens à la charge de Monsieur M..

Celui-ci a relevé appel de l'ordonnance et il a conclu le 13 octobre 2014.

L'intimée, assignée par exploit du 02 avril 2014, à domicile, n'a pas comparu. Le présent arrêt sera donc rendu par défaut.

La Cour renvoie, pour l'exposé complet des moyens et prétentions de l'appelant, à ses conclusions précitées.

MOTIFS

Attendu que l'appelant reproche à Madame P. d'avoir instruit la contestation d'honoraires qu'il avait formée devant le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille le 27 février 2013 et d'avoir, à cette occasion, eu connaissance d'éléments de sa défense ou d'ordre personnel qu'elle a utilisés pour favoriser sa cliente en violation des principes de déontologie de sa profession ;

Attendu qu'il résulte incontestablement des pièces versées aux débats que Madame P. a participé à l'instruction de la contestation d'honoraires formée par Monsieur M. puisqu'elle lui a transmis le 07 mai 2013 les observations de Monsieur A. et a sollicité des éléments complémentaires ou précisions de sa part dans un délai de 10 jours ;

Attendu cependant que, saisi par Monsieur M. d'une demande tendant notamment à ce que Madame P. cesse d'assurer la défense de Madame L., le bâtonnier a refusé, par lettre du 24 mai 2013, au motif notamment que Madame L. ne pouvait avoir accès au dossier ordinal et où Madame P., de son côté, ne pouvait s'en servir à son encontre ; que le procureur général, également saisi, n'a pas donné suite, estimant qu'aucune faute de nature disciplinaire ou déontologique ne pouvait être relevée à l'encontre de Madame P. ;

Attendu que Monsieur M. prétend que des éléments de ce dossier ont effectivement été utilisés par le conseil de Madame L. dans ses écritures du 14 mai 2013 devant le tribunal de grande instance de Marseille ;

Mais attendu que celles-ci font seulement état du fait que Monsieur M. avait cessé d'adresser ses déclarations à l'assureur garantissant le remboursement du prêt, de mauvaise foi, pour faire pression sur Madame L., ce qui ne correspond pas à l'argumentation de Monsieur M. qui, dans sa lettre susvisée du 27 février 2013, explique son défaut de déclaration à l'assureur par son état de santé ; que, par ailleurs, celui-ci était nécessairement connu de Madame L. puisque les échéances du prêt ont été prises en charge par l'assureur durant plusieurs années, avant la séparation des concubins en mai 2005, selon ce qu'expose Monsieur M. dans sa lettre précitée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'intervention de Madame P. , si elle peut être de nature, le cas échéant, à entacher d'irrégularité la procédure de contestation des honoraires, ne saurait avoir une incidence sur la défense de Madame L. dans le cadre d'une procédure distincte ;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'il n'appartient pas aux juges d'intervenir dans le libre choix, par une partie, de son conseil ; que si, dans un arrêt du 27 mars 2001, 1ère chambre civile, produit par l'appelant, la Cour de cassation a admis la compétence du juge des référés pour trancher un conflit d'intérêts, c'était en l'état de la carence constatée des instances ordinaires, préalablement saisies ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, le bâtonnier et le parquet général s'étant prononcés sur la question litigieuse ;

Attendu en définitive que Monsieur M. ne justifie pas d'un trouble manifestement illicite, lequel ne saurait résulter d'un 'soupçon de violation éventuelle du secret professionnel', dont la cessation justifierait d'imposer à Madame P. d'abandonner la défense de sa cliente ; qu'au surplus, la Cour constate que celle-ci n'est pas dans la cause et ne saurait être privée de son défenseur sans avoir été appelée à faire valoir sa position sur ce point ; que l'ordonnance déferée sera donc confirmée et Monsieur M. débouté de ses prétentions ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme la décision entreprise,

Rejette toutes les prétentions de Monsieur M.,

Laisse les dépens d'appel à sa charge.

LE GREFFIER LE PRESIDENT